



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cantines scolaires

Question écrite n° 9431

Texte de la question

M. Alain Le Vern attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur l'interprétation de la loi Sapin en matière de délégation de service public. Le lycée Galilée de Franqueville-Saint-Pierre fonctionne, depuis son ouverture en septembre 1991, avec un service de restauration dont la gestion a été confiée à un prestataire privé. La première convention de délégation a été signée après un vote positif du conseil d'administration. Elle est arrivée à son terme en août 1997. Le conseil d'administration de l'établissement a refusé au proviseur l'autorisation de lancer une procédure pouvant aboutir à une nouvelle délégation et a demandé à M. le recteur de l'académie de Rouen la nomination des personnels nécessaires au retour à un fonctionnement dans le cadre du service public. Le refus de M. le recteur l'a conduit à faire application d'une disposition contenue dans l'article 40 de la loi Sapin, alinéa a, qui indique qu'une délégation de service ne peut être prolongée que pour des motifs d'intérêt général. La durée de la prolongation ne peut alors excéder un an. Une situation identique risque de se reproduire cette année et la question du sens qu'il convient de donner à cet alinéa se pose. La phrase « la durée ne peut alors excéder un an » doit-elle être considérée comme limitative et interdit-elle que le processus soit reconduit d'année en année ? Il semblerait cependant qu'une autre lecture soit possible qui puisse conduire à des renouvellements successifs limités à une année chacun. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'interprétation de ce texte qu'il faut retenir.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 40 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, dite loi Sapin, « Les conventions de délégation de service public doivent être limitées dans leur durée ». Il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public concerné de fixer celle-ci. Les dispositions de ce même article ne prévoient la prolongation d'une délégation de service que pour des motifs d'intérêt général, la durée de la prolongation ne pouvant alors excéder un an, ou dans le cas où des contraintes nouvelles sont imposées au délégataire. Le législateur a ainsi posé très clairement le principe de la limitation dans le temps des conventions de délégation de service public. Par ailleurs, la loi exige un vote de l'assemblée délibérante, ce qui exclut toute reconduction tacite (article 40, 1er alinéa). Dans ces conditions, interpréter la loi comme autorisant des prolongations successives d'un an, renouvelées chaque année, apparaît contraire tant au texte qu'aux objectifs poursuivis par le législateur.

Données clés

Auteur : [M. Alain Le Vern](#)

Circonscription : Seine-Maritime (12^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9431

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 février 1998, page 508

Réponse publiée le : 16 mars 1998, page 1498